

Arrêt

n° 129 526 du 16 septembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2014 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. OVENEKE loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous proviendriez de la ville de Durrës, en République d'Albanie. Le premier décembre 1997, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique, qui s'est clôturée, en date du 30 avril 1998, par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général.

Le 2 septembre 1999, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges mais en vain, puisque, le 24 janvier 2002, le Commissariat général a pris une nouvelle fois une décision

de confirmation de refus de séjour à votre encontre. Suite à ce second refus, vous auriez regagné la République d'Albanie, où vous auriez résidé jusqu'au mois de mai 2012.

En raison de problèmes professionnels vous opposants au Ministère albanais de l'économie et à ses représentants, Messieurs Prifti puis Meta, que vous qualifiez de corrompus et contre lesquels vous auriez porté plainte, vous auriez décidé de quitter à nouveau votre pays. En effet, quelques jours avant votre fuite, vous auriez reçu des menaces de mort suite à votre plainte déposée à l'encontre de ces personnalités politiques. De retour en Belgique, vous avez demandé l'asile pour la troisième fois en date du 11 juin 2012. Cette requête a fait l'objet d'un refus de prise en considération de la demande d'asile, lequel vous a été notifié le 9 juillet 2012. Contre cette décision, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers le 27 juillet 2012, lequel s'est clôturé par un rejet de recours en annulation, notifié le 16 janvier 2013.

Depuis lors, vous seriez resté en Belgique jusqu'au 25 octobre 2013, date à laquelle vous auriez décidé de vous rendre en Allemagne afin d'y demander l'asile. Les instances allemandes auraient cependant appliqué la procédure Dublin à votre encontre, vous renvoyant en Belgique en date du 26 mars 2014. C'est dans ce contexte que vous avez introduit une quatrième demande d'asile le 28 avril 2014.

A l'appui de cette nouvelle requête, vous confirmez les craintes que vous aviez exprimées lors de votre précédente demande d'asile, à savoir que vous seriez toujours visé par le Ministre Ilir Meta, lequel a remporté les dernières élections. Cette situation de blocage aurait toujours cours à votre détriment, et vous auriez également pris position à plusieurs reprises sur le net contre les personnalités politiques albanaises. Fort de cette visibilité accrue, vous dites craindre pour votre personne en cas de retour dans votre pays. Vous évoquez également le fait d'avoir été suivi par des personnes inconnues à la gare du Nord de Bruxelles en juillet 2013, que votre fils s'est vu contraint de fuir vers la Suède en décembre 2013 suite à une altercation avec des inconnus en voiture, et que votre épouse a rencontré des problèmes personnels avec un policier la semaine dernière. Ces éléments seraient liés à vos problèmes, ce qui appuie vos craintes.

A l'appui de vos propos, vous fournissez la copie de votre carte d'identité, ainsi que la copie de diverses interventions réalisées sur Internet, sur votre blog ou sur des forums politiques, lesquels ont été réalisées en 2012 et 2013. Vous présentez dans un second temps la copie de vos interventions et mails envoyés via Facebook, ainsi que la liste des objets qui vous ont été dérobés récemment.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, force est de constater que votre quatrième demande d'asile s'appuie sur les mêmes motifs que votre précédente requête. A ce sujet, rappelons que la précédente décision vous concernant se basait sur le fait que vous n'aviez pas été en mesure de démontrer que vos autorités nationales n'étaient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection suffisante face aux menaces dont vous auriez été victime. Ladite décision vous opposait également l'argument selon lequel la plainte que vous aviez déposée auprès du tribunal devait seulement être traitée, et que de nombreuses mesures ont récemment été prises en Albanie afin de lutter contre la corruption.

A l'appui de votre quatrième requête, relevons que vous ajoutez avoir pris position contre les personnalités politiques albanaises sur des forums politiques, sur votre page facebook et sur votre blog Internet (cf. CGRA pp. 5, 6). Or, soulignons que ces prises de positions et leur (relative) visibilité ne peuvent d'aucune manière remettre en question les constats qui vous avaient été notifiés précédemment, à savoir que vous n'êtes nullement en mesure de démontrer que vos autorités ne seraient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection suffisante dans votre affaire vous opposant à Ilir Meta, et face aux menaces dont vous et votre famille auriez pu faire l'objet depuis lors.

Dans le même ordre d'idée, et bien que vous prétendiez avoir été filé par des personnes inconnues à Bruxelles, que votre fils a dû fuir l'Albanie suite à une altercation avec des inconnus et que votre épouse s'est brouillée avec un policier à cause de vos problèmes, relevons que la faiblesse de vos propos à ce

sujet invite le Commissariat général à douter de leur caractère probant. En effet, qu'il s'agisse de vos problèmes ou de ceux de votre fils et de votre épouse, vous n'avez pas été en mesure de fournir suffisamment de détails permettant d'établir un lien certain et objectif, permettant de considérer que ces événements étaient effectivement liés à votre altercation avec Ilir Meta (cf. CGRA pp.6, 7, 8, 9). De fait, et en dépit des opportunités qui vous ont été laissées, vous n'avez pu identifier ces personnes, ni contextualiser davantage ces faits, en vous contentant d'affirmer que vous répétez ce qu'on vous avait dit (cf. CGRA ibidem). De même, le seul élément vous poussant à croire que les personnes qui vous auraient suivi étaient d'origine albanaise est leur physionomie, ce qui est clairement insuffisant (cf. CGRA p. 7). En tout état de cause, vous n'émettez que des hypothèses pour justifier ce lien de cause à effet, en prétendant que vous n'avez pas eu d'autres problèmes personnels en Albanie, ce qui n'est pas suffisant (cf. CGRA p.10).

En outre, si vous déclarez que votre épouse a déposé plainte au parquet de votre arrondissement à l'encontre du policier avec lequel elle a eu une altercation la semaine dernière, -ce qui semble indiquer qu'une protection vous est effectivement toujours disponible-, le Commissariat général s'étonne de votre ignorance quant à la suite de la procédure que vous aviez entamée à l'encontre d'Ilir Meta le 21 mai 2012 (cf. CGRA p.10). S'agissant pourtant d'un élément central à la fois de votre précédente requête, et à la fois du précédent refus, l'on pouvait pourtant s'attendre à ce que vous en sachiez davantage à ce sujet. En définitive, et sans en savoir plus sur les suites qui ont été données à votre plainte déposée en mai 2012, le Commissariat général ne saurait aboutir à une conclusion différente de votre dernière requête, à savoir que vous ne pouvez démontrer que vos autorités ne sont ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection, et que vous n'avez pas épuisé toutes les voies de recours disponibles dans votre pays afin de faire valoir vos droits.

En ce sens, il reste pertinent de vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

En ce qui concerne les documents que vous avez présenté à l'appui de votre requête, signalons que la carte d'identité indique votre nationalité, ce qui n'est pas contesté. De plus, les diverses réactions sur des forums politiques, et autres articles rédigés à l'encontre de personnalités politiques albanaises ne sauraient, à eux seuls, rétablir le bien-fondé de votre requête, puisqu'ils ne démontrent d'aucune manière en quoi vous ne pourriez, dans cette affaire, requérir et obtenir la protection de vos autorités nationales face à la corruption que vous dénoncez et qui reste combattue en Albanie (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°1). Par ailleurs, les courriers envoyés à des journaux via Facebook n'en garantissent pas la publication, de sorte que l'on ne peut que difficilement juger de la visibilité réelle dont vous pourriez jouir, ainsi que de leur impact réel sur l'opinion publique albanaise. Quoi qu'il en soit, absolument rien ne permet de croire que vos prises de positions pourraient impliquer que vous ne pourriez pas, en cas de retour, bénéficier de la protection de vos autorités nationales en cas de problèmes.

Il en va de même concernant les commentaires déposés sur ce même réseau social. Enfin, votre liste d'affaires volées en Belgique n'est pas pertinente dans l'appréciation de votre requête, et se doit d'être écartée de ce fait.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, et d'une erreur d'appréciation.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision attaquée, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à défaut, de lui attribuer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante au vu de la protection effective dont elle pourrait bénéficier de la part de ses autorités, du caractère non probant de son récit, de son ignorance quant aux suites de la plainte que sa femme aurait déposée, et de l'absence de visibilité des critiques à l'encontre du pouvoir en place publiées sur internet.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la partie requérante introduit une quatrième demande d'asile. Sa troisième demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération, décision contestée devant le Conseil de céans, lequel a confirmé la décision entreprise par un arrêt n° 95 258 du 16 janvier 2013.

5.2 A l'appui de sa quatrième demande, la partie requérante confirme les faits précédemment invoqués ainsi que « le fait d'avoir été suivi par des personnes inconnues à la gare du Nord de Bruxelles en juillet 2013 », que son fils a été contraint de fuir vers la Suède et que son épouse a rencontré des problèmes avec un policier, évènements liés aux craintes avancées du requérant. Elle dépose pour étayer ces dires la copie de sa carte d'identité, la copie de diverses interventions réalisées sur Internet, son blog ou des forums politiques en 2012 et 2013 ainsi que la copie de ses interventions sur Facebook et la liste des objets qui lui auraient été dérobés.

6. Discussion

6.1 Le Conseil examine d'emblée si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays, sa troisième demande d'asile s'étant notamment clôturée par le constat que la partie requérante ne démontrait pas que ses autorités nationales n'étaient ni aptes ni disposées à lui fournir une protection suffisante face aux menaces alléguées.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne

« [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

6.2 La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat albanaise ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

6.3 En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante se borne à soutenir que « le procureur qui a reçu [sa] plainte n'a pas réagi et il n'est pas envisageable qu'il puisse le faire maintenant que I.M. est devenu plus important » qu' « en outre, il a déjà payé pour obtenir la vidéo qui était compromettante et peut se déclarer innocent », et que la plainte de la femme de la partie requérante au parquet n'a pas eu d'effet. Or, le Conseil constate que ces allégations ne sont pas corroborées par le contenu du rapport d'audition déposé au dossier administratif, dont il ressort que la partie requérante n'a pas de nouvelles de sa plainte auprès du parquet en raison de sa fuite (rapport d'audition du 14 mai 2014, p.10) et qu'elle ne connaît pas les suites de la plainte de sa femme au parquet suite à la tentative d'intrusion à son domicile (Rapport d'audition du 14 mai 2014, p.9). Ces seules affirmations ne suffisent à l'évidence pas à démontrer que ses autorités nationales seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Toujours sur cette question, concernant le fait que la personne que craindrait la partie requérante ait pu échapper à un procès en achetant une vidéo, le Conseil estime que ses propos sont particulièrement inconsistants, et ne permettent pas d'établir que cette personne ne serait pas susceptible d'être poursuivie par ses autorités (Rapport d'audition du 14 mai 2014, p.10).

6.5 Enfin, quant au motif relatif aux documents déposés, la partie requérante allègue qu'ils « témoignent de [son] opposition politique à l'encontre de la direction des affaires publiques dans son pays » et qu'elle « ne peut attendre des personnalités qu'[elle] dénonce une quelconque protection ». Le Conseil estime que si les documents déposés attestent certaines critiques publiées par la partie requérante à l'égard de certaines personnalités, elle reste en défaut de renverser le constat que ces documents n'ont eu qu'une visibilité très relative, et ne permettent en aucune façon de démontrer l'absence de protection de ces autorités.

6.6 Quant au bénéfice du doute sollicité, le Conseil estime que cette question s'avère surabondante dès lors que le requérant n'a pas démontré que ses autorités ne pourraient ou ne voudraient lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle se déclare victime.

7. La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile de la partie requérante sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sans commettre d'erreur d'appréciation, la partie requérante ne démontrant pas qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de

son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'elle relate.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE